

**RAPPORTEUR : Monsieur Hubert PREHER**

**OBJET : Création d'un service commun Numérique et convention avec les communes membres**

*Mesdames, Messieurs,*

*L'article L. 5211-4-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, tel qu'issu de la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, permet à un Établissement Public de Coopération Intercommunale à fiscalité propre et à une ou plusieurs de ses communes membres de se doter de services communs, indépendamment de tout transfert de compétences.*

*Ces services communs peuvent être chargés de l'exercice de missions opérationnelles et fonctionnelles en matière, entre autres, de gestion administrative, d'informatique, d'expertise fonctionnelle ainsi que de l'instruction des décisions prises par les maires au nom de la commune ou de l'État.*

*Par le biais de ces services communs, le législateur entend encourager la mutualisation de services fonctionnels. Celle-ci est déjà existante et développée entre la CAPC et la commune de Châtelleraut depuis une convention de gestion unifiée actée par délibération n°4 du conseil communautaire du 29 mars 2010.*

*La création par la CAPC d'un service commun pour l'instruction des autorisations du droit des sols à compter du 1er juillet 2015 par délibération du bureau communautaire du 16 mars 2015, en raison du désengagement de l'Etat à compter de cette date, est l'occasion d'étendre à l'ensemble des communes de la CAPC la mutualisation du service numérique. En effet, pour le fonctionnement du service commun de l'instruction des autorisations du droit des sols, la mise en place d'outils numériques partagés est indispensable.*

*C'est pourquoi, il est proposé de créer un service commun numérique entre la CAPC et l'ensemble des communes membres pour prendre en charge, dans un premier temps, la mise en commun des outils numériques nécessaires au fonctionnement du service commun d'instruction des autorisations d'urbanisme.*

*Ce service commun fonctionnera grâce aux 20 agents actuellement employés par la CAPC et à un agent actuellement employé par la commune de Châtelleraut qui sera transféré de plein droit sous réserve de l'avis de la commission administrative paritaire du 24 mai 2015.*

*Pour ce faire, il convient pour la CAPC et l'ensemble des communes de signer une convention de création de service commun. Ensuite, les modalités de mise en place des outils ou services numériques feront l'objet d'une convention spécifique entre la CAPC et chacune de ses communes membres.*

\* \* \* \* \*

**Délibération du bureau prise par délégation**

**du 18 mai 2015**

**n°1**

**page 2/2**

**VU** le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L 5211-4-2 concernant les services communs non liés à une compétence transférée,

**VU** l'avis du comité technique de la CAPC réuni le 16/04/2015 et le 12/05/2015.

**VU** la délibération n°2 du conseil communautaire du 22 avril 2014, déléguant une partie des attributions du conseil au bureau,

**CONSIDERANT** la volonté de la CAPC et de la Ville de Châtelleraut de se conformer à la loi en faisant évoluer les services unifiés en service commun,

**CONSIDERANT** que la mise en œuvre d'un service commun pour la gestion des outils et des prestations numériques revêt un intérêt déterminant dans le développement des usages et des pratiques des usagers, des partenaires et des agents,

**CONSIDÉRANT** qu'il convient de créer ce service commun numérique au sein de la CAPC au 1er juillet 2015 pour accompagner le service commun ADS dans l'instruction des ADS,

Le conseil communautaire, ayant délibéré, décide :

- de créer un service commun numérique entre la CAPC et ses communes membres au 1er juillet 2015,
- d'autoriser le président de la CAPC ou son représentant à signer :
  - la convention jointe de création du service commun avec les communes membres
  - les conventions spécifiques pour chaque commune précisant les outils et services numériques utilisés selon le modèle joint.

**UNANIMITE**

Certifiée exécutoire

Par le président de la communauté d'agglomération

Transmis à la sous préfecture, le 22 mai 2015

Publié au siège de la CAPC, le 21 mai 2015

Pour ampliation,

Pour le président et par délégation,

La responsable du service juridique

Nadège GROLLIER

n° 3408